

ARRETE

Portant inscription du pont de Dommarien(Haute-Marne)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne, Chevalier de la
Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n°
61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques ;

VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès
des commissaires de la République de région une commission
régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique
et Ethnologique de Champagne-Ardenne entendue en sa séance du
14 novembre 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le pont de Dommarien (Haute-Marne) sur la
Vingeanne, présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre
désirable la préservation en raison de ses dispositions
architecturales du XVIIIème siècle bien conservées ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

ARRETE

ARTICLE 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques l'édifice désigné ci-
après :

Edifice - Enumération des parties protégées :

Pont du XVIIIème siècle, en pierre, de 5 arches.

Localisation :

DOMMARIEN (Haute-Marne), enjambant la Vingeanne,
sur le chemin départemental n° 7 figurant au
cadastre section C sous le n° DP
237

Identification du propriétaire :

Le Conseil Général de la Haute-Marne en est
propriétaire depuis une date antérieure au 1er
janvier 1956.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée
conforme sera adressée sans délai au Ministre
chargé de la Culture, sera publié au bureau des
hypothèques de la situation de l'immeuble
inscrit.

ARTICLE 3 : Le Préfet du département de la Haute-Marne, le
maire de la commune et le propriétaire sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture
de Région.

Fait à CHALONS-SUR-MARNE, le 13 MAI 1996

Le PREFET de la REGION
CHAMPAGNE ARDENNE

Jacques FOURNET
LE PREFET,